

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-164 du 22 Avril 1988

portant mise à la retraite des Camarades Alexandre PARAISSO et Alexis ATIIOUKPE, Magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Loi N°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite,
- VU la Loi N° 86-213 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise,
- VU la Loi N°87-001 du 27 Février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987,
- VU le décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués au Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié,
- VU l'arrêté N° 192/MJIEPSP/DGM/DAFA/CRM-2 du 30 Juin 1987 portant reclassement et avancement d'échelons des Magistrats,
- VU le décret N° 87-207 du 13 Juillet 1987 portant promotion de Magistrats,
- VU les lettres N°0745/MJIEPSP/DGM/DAFA/SAA-231 du 10 Novembre 1987 et 0747/MJIEPSP/DGM/DAFA/SAA-231 du 10 Novembre 1987 informant les Camarades PARAISSO Alexandre et ATIIOUKPE Alexis qu'ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter respectivement du 1er Juillet et du 1er Octobre 1988,

.../...

VU les Messages Portés N° 068/MJIEPSP/DGM/DAFA /SAA-231 du 9 Février 1988 et 067/MJIEPSP/DGM/DAFA/SAA-231 du 9 Février 1988, demandant au Camarade Ministre des Finances et de l'Economie de faire suspendre les salaires des Camarades PARAISSO Alexandre et ATIOUKPE Alexis pour compter respectivement du 1er Juillet et du 1er Octobre 1988,

VU le titre de congé administratif N° 099/PCPC/CAB du 19 Février 1988 accordant un mois de congé administratif au Camarade PARAISSO Alexandre au titre de l'année 1988,

VU le titre de congé administratif N°56/MJIEPSP/DGM/DAFA/SAA-230 du 25 Février 1988 accordant un mois de congé administratif au Camarade ATIOUKPE Alexis au titre de l'année 1988,

SUR rapport du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Avril 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 susvisée, les Camarades ci-après :

- Alexandre PARAISSO, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 12 à la Cour Populaire Centrale à Cotonou, né le 3 Mai 1933,
- Alexis ATIOUKPE, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 5 à la Cour d'Appel de Cotonou, né le 17 Juillet 1933

qui ont atteint la limite d'âge de 55 ans sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter respectivement du 1er Juillet et du 1er Octobre 1988.

Article 2. - En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra être versé aux intéressés le premier trimestre civil suivant la date de leur cessation d'activités, conformément aux dispositions de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

.../...

Article 3. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 22 Avril 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Justice, chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,


Saliou ABOUDOU

Ministre intérimaire


Saliou ABOUDOU

Ampliatiions : PR 6 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2 SA/CC 2 SGCEN 4 SPD 2
MJIEPSP et sa DZFA 10 MFE 2 Tous Ministères 15 DPE-DLC-INSAE 6
IGE et ses sections 3 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 DB-DCF-DSDV-DTEP-
DI 10 CSM 2 BCP 2 BN-DAN-UNB-FASJEP 4 Intéressés 2 JORPB 1.-